

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

**La Commune de Bon-Encontre, représentée par le Maire Pierre TREY D'OUSTEAU,
D'une part,**

**L'association ALLJPA, représentée par le Président Mr Laurent CLUCHIER,
D'autre part,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la Commune de Bon-Encontre a décidé de confier à l'Association ALLJPA la charge d'accueillir les enfants de Bon-Encontre pendant les temps de loisirs au Centre de St Ferréol.

Considérant que l'association ALLJPA ne dispose pas de personnel permanent suffisant pour accueillir l'ensemble des enfants pendant les vacances scolaires et les mercredis.

VU la délibération du 05 avril 2017, par laquelle le Conseil Municipal autorise Mr Le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel municipal au profit de l'ALLJPA du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020, et la délibération complémentaire du 25 juin 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Bon-Encontre, met à disposition de l'association ALLJPA le personnel communal titulaire, à temps complet, en fonction des besoins de l'association suivant la liste fournie en annexe 1 à la présente convention à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents communaux mis à disposition est organisé par l'association ALLJPA dans les conditions fixées dans l'annexe 2 à la présente convention.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des agents communaux mis à disposition est gérée par la Commune de Bon-Encontre.

La Commune de Bon-Encontre sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

Article 3 : Rémunération

La Commune de Bon-Encontre versera aux agents mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

L'association ALJPA peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par leurs fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association ALJPA remboursera à La Commune de Bon-Encontre le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition au regard d'un état annuel fourni chaque fin d'année civile par la Commune de Bon-Encontre, dans le premier trimestre de l'année suivante.

Article 5 : Participation financière de la Commune

La Commune de Bon-Encontre participe, chaque année, dans le décompte de coûts de fonctionnement fourni par le SIVU Centre de Loisirs de Saint Ferréol, à la quote-part des dépenses de Personnel liée au remboursement de ces mises à disposition.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année par le supérieur hiérarchique direct dont dépendent les agents mis à disposition. Cet entretien donne lieu à un rapport sur la manière de servir des intéressés, établi par l'association ALJPA et transmis à la Commune de Bon-Encontre qui établit le compte-rendu d'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire la Commune de Bon-Encontre est saisie par l'association ALJPA.

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

L'association ALJPA prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Commune de Bon-Encontre.

Les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (CITIS), aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale) relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Bon-Encontre verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Formation

L'association ALLJPA supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le (ou les agents) mis à disposition.

La Commune de Bon-Encontre prend les décisions relatives au bénéfice du Compte personnel de Formation (CPF).

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la Commune de Bon-Encontre ou de l'association ALLJPA,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la Commune de Bon-Encontre et l'association ALLJPA,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition les agents communaux ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 11 :

La présente convention sera notifiée aux intéressés, annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition, et dont ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion, et au Comptable de la collectivité.

Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Ampliation adressée au :

Fait à Bon-Encontre,

Le

Pour l'établissement d'accueil,

Le Président,

Fait à Bon-Encontre,

Le

Pour la collectivité d'origine,

Le Maire,

COMMUNE DE BON-ENCOTRE

ETAT DES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'ALIJPA

Annexe 1

BARDOUL Joëlle

BOUZERAND Cécile

DUDRAGNE Sylvie

HANIN Valenka

LE ROLLAND Amélie

NOTS Myriam

REY LE MEUR Sylvie

PREVITALI Cindy

KHARBOUCH Zahra

COMMUNE DE BON-ENCOTRE

Convention de mise à disposition

Annexe 2

MISSIONS DES AGENTS

-
- Sortie des containers

 - Nettoyages locaux : Bureaux et infirmerie
Salles d'activités
Sanitaires
Chalets des petits et préfabriqués

 - Aide à la confection des repas

 - Service des repas et nettoyage des réfectoires et de la cuisine

 - Préparation des goûters